

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02042

Numéro SIREN : 493 022 925

Nom ou dénomination : MAGDELEINE

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt 8334

MAGDELEINE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 081 600 euros
Siège social : 25, av anciens Combattants
d'Afrique du Nord, 13700 MARIGNANE
RCS AIX EN PROVENCE 493 022 925

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 OCTOBRE 2021

L'an 2021 , le 11 Octobre à 18 heures 30

Les associés de la société MAGDELEINE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 25, av anciens Combattants d'Afrique du Nord 13700 MARIGNANE, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur Albert CORSO, titulaire de 31466 actions ordinaires en pleine propriété,
Monsieur Roland CORSO, titulaire de 12434 actions ordinaires en pleine propriété,
Monsieur Laurent CORSO, titulaire de 19085 actions ordinaires en pleine propriété,
Madame Sandrine CORSO, titulaire de 4615 actions ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 67 600 actions sur les 67600 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent CORSO, en sa qualité de Président de la Société.

Mr Albert CORSO et Madame Sandrine CORSO, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mr Roland CORSO est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président



- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président
- Augmentation du capital social de 135 200 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 081 600 euros et actuellement divisé en 67 600 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 135 200 euros pour le porter à **1 216 800 euros** par l'incorporation directe au capital de cette somme de 135 200 euros prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 67 600 parts existantes, lequel est porté de 16 euros à 18 euros

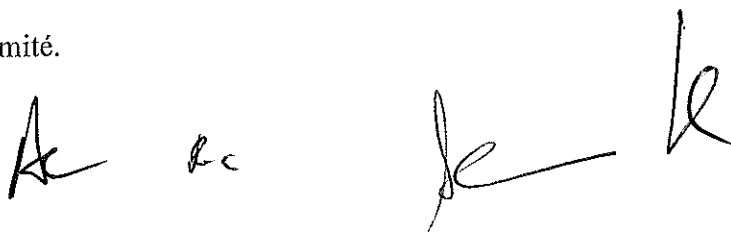
Le compte autre réserve **s'élevait à 857 027 euros** après affectation du résultat de l'exercice 2020 par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 24 Juin 2021.

Après la distribution décidée par assemblée générale ordinaire de ce jour il a été ramené à la **somme de 722 027 €.**

Par l'effet de la présente décision d'augmentation de capital par incorporation de réserves au capital il est donc ramené à la somme de **586 827 euros**

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **1 216 800 euros**.

Il est divisé en 67 600 parts sociales de 18 euros de montant nominal chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

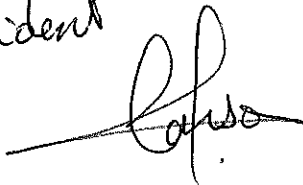
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Four handwritten signatures are present, corresponding to the members of the board mentioned in the text. The signatures are written in black ink. The first signature is on the left, the second is on the right, the third is in the center, and the fourth is at the bottom. There are also some handwritten initials or marks: 'R-C' at the bottom left and 'le' at the bottom right.

MAGDELEINE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 081 600 euros
Siège social : 25, avenue des anciens Combattants
d'Afrique du Nord
13700 MARIGNANE
493022925 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 OCTOBRE 2021

Certifié Conforme
Le Président


SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	
ARTICLE 2-OBJET	
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	
ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS.....	
ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES ACTIONS	
ARTICLE 8 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ.....	
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE.....	
11.1-PRESIDENT.....	
11.2-DIRECTEUR GENERAL	
ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	
ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES.....	
ARTICLE 14 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	
ARTICLE 15 - RÈGLES	
D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES ...	
ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	
ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.	
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	
ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.....	

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée du 23/11/2006.

Lors de la constitution son capital social était fixé à 8.000 (huit mille) euros, représentant 800 parts sociales de 10 (dix) euros, réparties comme il suit :

Monsieur Albert CORSO : 360 parts sociales suite à un apport de 3.600 euros ;
Monsieur Laurent CORSO : 200 parts sociales suite à un apport de 2.000 euros ;
Monsieur Rolland CORSO : 200 parts sociales suite à un apport de 2.000 euros ;
Madame Sandrine CORSO : 40 parts sociales suite à un apport de 400 euros.

Le 11/12/2006, le capital de la société fut augmenté à 498.000 euros suite à un apport en nature de 1750 titres de la société SIMCO, Société Industrielle Menuiserie Corso, société à responsabilité limitée au capital de 70.000€ dont le siège social était situé MARIGNANE (13700), 56 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE n° 304.803.919 et évalué à 490.000 euros.

En conséquence, 49.000 nouvelles parts sociales furent attribuées aux apporteurs comme il suit :

22.820 parts sociales numérotées de 801 à 23.620 à Monsieur Albert CORSO ;
13.860 parts sociales numérotées de 23.621 à 37.480 à Monsieur Laurent CORSO ;
8.960 parts sociales numérotées de 37.481 à 46.440 à Monsieur Rolland CORSO ;
3.360 parts sociales numérotées de 46.441 à 49.800 à Madame Sandrine CORSO.

Par une Assemblée Générale du 17/09/2014, le capital de la société a été augmenté à 586.000 euros suite à l'incorporation directe au capital d'une somme de 88.000 euros prélevés sur le poste « Autres réserves ». En représentation de cette augmentation de capital, 8.800 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été créées et attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour 5,589 parts anciennes.

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/09/2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.000 euros par incorporation de réserves.

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/08/2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 124.384 euros par incorporation de réserves.

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/07/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 159.536 euros par incorporation de réserves.

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/07/2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 121.680 euros par incorporation de réserves, atteignant ainsi 1.081.600 euros.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 octobre 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11/10/2021, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves, et porté à 1.216.800 euros.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2-OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La gestion de sociétés sur le plan administratif et financier, les activités de holding, toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres, et notamment :

- L'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participation dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans les groupements de toutes natures admis par la Loi ;
- La prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales ;
- La réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- Toutes prestations et actions tendant à favoriser l'organisation et le développement du groupe et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- Toutes opérations de gestion administrative et informatique pour le compte du groupe et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- Toutes opérations concernant tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique ;
- Toutes opérations de prestations de services.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger et prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés, ou personnes physiques ou morales à effectuer, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres activités ;
- Réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : "MAGDELEINE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des Initiales "SAS" et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé sis 25 avenue des anciens Combattants D'Afrique du Nord 13700 MARIGNANE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 216 800 euros divisé en 67.600 actions de 18 (dix-huit) euros chacune entièrement libérées.

ARTICLE 6 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte Individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 (DEUX) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 8 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- o défaut d'affectio societatis ;
- o mésentente durable entre associés ;
- o désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- o manquements d'un associé à ses obligations ;
- o dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- o changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- o exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- o violation d'une disposition statutaire ;

- o opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- o condamnation pénale prononcée à rencontre d'un associé personne physique ou morale (ou à rencontre de l'un de ses dirigeants) ;
- o plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à rencontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à rencontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 (QUINZE) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 (SIX) mois de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'auri

d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1-PRESIDENT

11.1.1 Nomination - Renouvellement

Le Président est désigné par décision des associés en Assemblée générale, dans les conditions de majorité prévues dans les statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, une personne spécialement habilitée est désignée. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou son représentant lorsque le Président est une personne morale, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

11.1.2 Durée du mandat

Le mandat du Président est, à défaut de précision, à durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 (SIX) mois.

11.1.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des Associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

r-

11.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des associés de la SAS lors d'une Assemblée générale, dans les conditions prévues par les statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

11.1.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, tel qu'il est déterminé dans l'article 2 des présentes.

11.2 - DIRECTEUR GENERAL

11.2.1 Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

11.2.2 Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

11.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à rencontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

11.2.4 Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

11.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ,
- toutes autres décisions relèvent de la compétence des dirigeants.

ARTICLE 14 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 15 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 (QUINZE) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs en faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2020 , et mis à jour par Assemblée générale extraordinaire du 11 Octobre 2021 (Augmentation de capital) .